

En quatrième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en considérant, au point 141 de sa décision, que l'absence de réexamen de la situation de la partie requérante dans le délai requis n'était pas de nature à entraîner l'illégalité du maintien de celle-ci sur la liste des entités sanctionnées alors que cette obligation serait une obligation strictement objective.

En cinquième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en considérant que les décisions attaquées ne portaient pas atteinte aux droits fondamentaux de la partie requérante et n'étaient pas disproportionnées alors que les décisions attaquées étaient vagues et imprécises. De manière semblable, le critère de l'importance quantitative et qualitative dégagé par le Tribunal serait intrinsèquement arbitraire.

En sixième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit aux points 163 et 164 de son arrêt, en considérant que la partie requérante apportait un appui au gouvernement iranien au motif qu'elle reversait une contribution obligatoire alors que cette contribution ne serait qu'une imposition et que la partie requérante serait placée dans la même situation qu'un simple contribuable.

En septième lieu, le Tribunal aurait omis de constater que le Conseil avait violé le principe de non-discrimination et sanctionnant la partie requérante parce qu'elle reversait une contribution à l'État iranien et non pas toutes les entreprises assujetties à cette contribution.

En dernier lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en procédant au point 159 de son arrêt à une substitution de motifs.

<sup>(1)</sup> Décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58).

<sup>(2)</sup> Décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).

<sup>(3)</sup> Décision 2012/35/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 22).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1).

**Pourvoi formé le 15 juillet 2015 par République française contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 30 avril 2015 dans l'affaire T-259/13, France/Commission**

**(Affaire C-373/15 P)**

(2015/C 294/59)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* République française (représentants: F. Alabrune, G. de Bergues, D. Colas et C. Candat, agents)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Royaume d'Espagne

**Conclusions**

— annuler partiellement l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, du 30 avril 2015, dans l'affaire T-259/13, France/Commission;

— statuer elle-même définitivement sur le litige en annulant la décision d'exécution de la Commission n° 2013/123/UE, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) <sup>(1)</sup> en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République française relatives à l'Axe 2 du programme de développement rural hexagonal au titre des exercices financiers 2008 et 2009, ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le litige;

— réserver les dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son pourvoi, le gouvernement français soulève trois moyens à l'encontre de l'arrêt attaqué.

Par son premier moyen, le gouvernement français soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne soulevant pas d'office un moyen tiré de la violation des formes substantielles alors que la Commission avait adopté sa décision litigieuse au-delà d'un délai raisonnable.

Par son deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, le gouvernement français soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission n'avait pas méconnu les articles 10 et 14 du règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission, du 7 décembre 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 en ce qui concernent l'application de procédure de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural <sup>(2)</sup> (ci-après le «règlement 1975/2006») en imposant aux autorités françaises de procéder au comptage des animaux lors des contrôles sur place réalisés au titre des mesures d'aides ICHN («Indemnités Compensatoires des Handicaps Naturels»).

Par son troisième moyen, soulevé à titre très subsidiaire, le gouvernement français soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les vérifications sur place effectuées dans le cadre de la gestion de l'identification bovine ou des primes ovines ne constituent pas des contrôles sur place conformément aux articles 12 et suivants du règlement 1975/2006.

Par conséquent, l'arrêt attaqué doit être annulé en tant qu'il rejette le premier moyen d'annulation soulevé par le gouvernement français à l'encontre de la décision litigieuse de la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO L 67, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO L 368, p. 74.